

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays	-	-	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.		
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro			
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DECRETS ET ARRETES****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

2021

30 septembre Décret n° 2021-1317 portant dissolution du Comité de suivi de la mise en œuvre des opérations du « FORCE COVID 19 » 1652

12 octobre Décret n° 2021-1355 portant Cadre de pilotage, de suivi et d'évaluation de la stratégie nationale de lutte contre la corruption 2020-2024 1653

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DU PLAN
ET DE LA COOPÉRATION**

2021

12 octobre Décret n° 2021-1356 accordant une garantie souveraine dans le cadre du financement du programme d'entretien routier 2021 du FERA 1655

**MINISTERE DES MINES
ET DE LA GÉOLOGIE**

2021

23 septembre . Arrêté ministériel n° 031212 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de silex, dans les périmètres des Industries Chimiques du Sénégal, Région de Thiès, à la SOCIETE SENEGALO SUISSE DES AFFAIRES SUARL 1656

23 septembre . Arrêté ministériel n° 031213 portant transfert à la SOCOCIM INDUSTRIES SA de l'autorisation d'exploitation de carrière permanente de calcaire attribuée par arrêté n°03466/MIM/ DMG du 09 mars 2016 et renouvelé par arrêté n°030450/MMG/DMG du 15 septembre 2021 sur une superficie de 95 ha de la société LES MINIERES DU DIOBASSE SUARL à Pout, Région de Thiès 1657

07 octobre Arrêté ministériel n° 032815 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de silex à la société SILIKA GRANULATS SARL, dans le périmètre de la concession minière des Industries Chimiques du Sénégal (ICS), Région de Thiès 1658

07 octobre Arrêté ministériel n° 032816 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de silex, dans les périmètres des Industries Chimiques du Sénégal, Région de Thiès, à la Société ADAMA UNIVERSAL IMMOBILIER ET AFFAIRES 1659

07 octobre Arrêté ministériel n° 032817 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de silex, dans les périmètres des Industries Chimiques du Sénégal, Région de Thiès, à la SOCIETE SYPROM SA... 1660

07 octobre Arrêté ministériel n° 032818 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente des rejets de silex de GROUPE MOZAIC, dans le périmètre de la concession minière des Industries Chimiques du Sénégal (ICS), Région de Thiès. 1661

**MINISTÈRE DE L'URBANISME,
DU LOGEMENT
ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE**

2021
 12 juin Arrêté ministériel n° 010533 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé TNI d'une superficie de 13 hectares 02 ares 18 centiares sis à Dougar Lossa dans la Commune de Diamniadio, pour le compte de ladite Commune 1662

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1663

P A R T I E O F F I C I E L L E

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**Décret n° 2021-1317 du 30 septembre 2021
portant dissolution du Comité de suivi de la mise
en œuvre des opérations du « FORCE COVID 19 »**

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 2020- 965 du 17 avril 2020 a créé le Comité de suivi de la mise en œuvre des opérations du « FORCE COVID 19 ».

L'article 7 dudit décret précise : « A la fin de sa mission, le Comité adresse un rapport final au Président de la République ».

Le Comité de suivi a présenté son rapport final le vendredi 16 juillet 2021 au Président de la République, clôturant ainsi ses activités.

Le présent projet de décret propose la dissolution du Comité et le transfert des archives, des biens meubles et immeubles, des véhicules et matériels mis à sa disposition, au Secrétariat général de la Présidence de la République.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU le décret n° 2007-909 du 31 juillet 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Présidence de la République, modifié ;

VU le décret n° 2020-884 du 1^{er} avril 2020 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds de Riposte et de Solidarité contre les Effets du COVID-19 dénommé « FORCE COVID 19 » ;

VU le décret n° 2020-965 du 17 avril 2020 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité de suivi de la mise en œuvre des opérations du « FORCE COVID 19 » ;

VU le décret n° 2020-966 du 19 avril 2020 portant nomination du Président du Comité de suivi de la mise en œuvre des opérations du « FORCE COVID 19 » ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2103 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination d'un Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République ;

VU le décret n° 2020-2104 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination d'un Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République ;

Sur le rapport du Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République,

DECREE :

Article premier. - Le Comité de suivi de la mise en œuvre des opérations du « FORCE COVID-19 » est dissous.

Art 2. - Les archives, les biens meubles et immeubles, les véhicules, ainsi que le matériel mis à la disposition du Comité de suivi de FORCE COVID-19, sont transférés au Secrétariat général de la Présidence de la République.

Art. 3. - Le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 septembre 2021.

Macky SALL

Décret n° 2021-1355 du 12 octobre 2021 portant Cadre de pilotage, de suivi et d'évaluation de la stratégie nationale de lutte contre la corruption 2020-2024

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Sénégal vient d'adopter un document de stratégie nationale de lutte contre la corruption pour la période 2020-2024 (SNLCC). L'élaboration de la SNLCC répond à la nécessité de mener une politique mieux coordonnée et plus inclusive dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la corruption.

Elle permet à notre pays de se conformer aux recommandations de la Convention des Nations Unies contre la Corruption qui préconise l'adoption d'un tel document et d'atteindre, par la même occasion, un des objectifs majeurs de l'Axe 3 du Plan Sénégal Emergent, en matière d'amélioration de la gouvernance des affaires.

Le processus d'élaboration de la SNLCC, sous l'impulsion de l'Office national de lutte contre la corruption, a impliqué toutes les parties prenantes des secteurs public et privé ainsi que de la société civile.

Les travaux menés dans ce cadre ont permis auxdites parties de s'accorder sur une vision commune, à savoir, « l'éradication de la corruption au Sénégal en vue d'un développement durable et inclusif ».

Dans le but de garantir la mise en œuvre convenable de cette vision ambitieuse mais réalisable, un cadre de pilotage et de suivi-évaluation a été identifié par les acteurs. Ledit cadre s'articule autour de trois composantes :

- le Comité national de pilotage (CNP-SNLCC), instance de décision, d'orientation et de coordination. En raison de son rôle hautement stratégique, il est proposé que le CNP soit présidé par le Président de la République ou son représentant ;

- le Comité technique de Coordination, de Suivi et d'Evaluation (CTSE), entité chargée de suivre au plus près l'état d'avancement des projets inscrits dans le plan d'actions opérationnel de la SNLCC et de faire des recommandations, en cas de besoin, au Comité national de pilotage ;

- et l'Unité de Coordination, de Suivi et d'Evaluation technique rattachée à l'OFNAC.

Le présent projet de décret a pour objet de créer chacun de ces organes et d'en préciser la composition et les missions.

Telle est, Excellence, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de Transparence dans la Gestion des Finances publiques ;

VU la loi n° 2012-30 du 28 décembre 2012 portant création de l'Office national de Lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC) ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2103 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination d'un Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République ;

VU le décret n° 2020-2104 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination d'un Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République ;

Sur le rapport de monsieur le Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République,

DECREE :

Article premier. - Le présent décret fixe le Cadre de pilotage, de suivi et d'évaluation de la Stratégie nationale de lutte contre la corruption (SNLCC) 2020-2024.

Art. 2. - Il est créé un Cadre de pilotage, de suivi et d'évaluation de la Stratégie nationale de lutte contre la corruption (SNLCC) 2020-2024.

Art. 3. - Le Cadre de pilotage, de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre de la SNLCC Comprend les instances ci-après :

- le Comité national de pilotage (CNP-SNLCC) ;
- le Comité Technique de Coordination, de Suivi et d'Evaluation (CTSE) ;
- et l'Unité de Coordination, de Suivi et d'Evaluation (UCSE).

Art. 4. - Le Comité national de pilotage est l'instance de coordination de la mise en œuvre de la SNLCC 2020-2024.

A ce titre, il est notamment chargé de :

- impulser et de faciliter la mise en œuvre de la SNLCC ;
- valider le système de suivi et d'évaluation de la SNLCC et d'en superviser le fonctionnement général ;
- adopter les rapports annuels sur la mise en œuvre de la SNLCC ;
- décider de tout ajustement qu'il juge utile dans le mécanisme de suivi et d'évaluation de la stratégie et les modalités de sa mise en œuvre.

Art. 5. - Le Comité national de pilotage est présidé par le Président de la République ou son représentant.

Il comprend les membres suivants :

- le Ministre des Forces armées ;
- le Ministre des Finances et du Budget ;
- le Ministre de la Justice ;
- le Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération ;

- le Ministre de la Fonction publique et du Renouveau du Service public ;
- le Secrétaire général du Gouvernement ;
- le Premier Président de la Cour des Comptes ;
- le Vérificateur général du Sénégal ;
- le Président de l'Office national de lutte contre la Fraude et la Corruption ;
- le Directeur général du Bureau Organisation et Méthodes ;
- deux (02) représentants du secteur privé ;
- deux (02) représentants de la Société civile.

Art. 6. - Le Comité national de pilotage se réunit au moins une (01) fois par an sur convocation de son Président.

Art. 7. - Le Secrétariat du Comité national de pilotage est assuré par le Président de l'OFNAC.

Art. 8. - Le Comité national de pilotage peut convier à ses travaux toute personne ou organisation dont la contribution y est jugée utile.

Art. 9. - Le Comité technique de coordination, de suivi et d'évaluation est chargé, notamment, de :

- préparer les réunions du Comité national de pilotage ;
- formuler un avis à l'endroit du Comité national de pilotage sur les rapports périodiques élaborés par l'Unité de Coordination, de Suivi et d'Evaluation ;
- apprécier l'état d'avancement des projets et de veiller régulièrement à l'atteinte des résultats et des objectifs assignés à l'Unité de Coordination, de Suivi et d'Evaluation ;
- formuler toute recommandation susceptible d'améliorer l'efficacité des actions menées ou à mener dans le cadre de l'exécution des plans d'actions opérationnels ;
- examiner tout projet, rapport, document ou question soumis par le Comité national de pilotage.

Art. 10. - Le Comité technique de Suivi et d'Evaluation est présidé par le Président de l'Office national de lutte contre la Fraude et la Corruption.

Il comprend les membres suivants :

- un représentant du Haut Conseil des Collectivités territoriales (HCCT) ;
- un représentant du Conseil économique, social et environnemental (CESE) ;
- un représentant de la Cour des Comptes ;
- un représentant du Haut Conseil du Dialogue social ;
- un représentant du Ministère des Forces armées ;
- un représentant du Ministère des Finances et du Budget ;
- un représentant du Ministère de la Justice ;

- un représentant du Ministère de l'Intérieur ;
- un représentant du Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération ;
- un représentant du Ministère de la Fonction Publique et du Renouveau du Service public ;
- un représentant du Ministère de la Santé et de l'Action sociale ;
- un représentant du Ministère de la Femme, de la Famille, du Genre et de la Protection des Enfants ;
- un représentant du Ministère des Mines et de la Géologie ;
- un représentant du Ministère des Collectivités territoriales et de l'Aménagement des territoires ;
- un représentant du Ministère de l'Education nationale ;
- un représentant du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;
- un représentant du Ministère du Pétrole et des Energies ;
- un représentant du Ministère du Développement communautaire, de l'Equité sociale et territoriale ;
- un représentant du Ministère de la Jeunesse ;
- un représentant du Ministère de l'Emploi, de la Formation professionnelle et de l'Artisanat ;
- un représentant de l'Inspection générale d'Etat ;
- un représentant du Contrôle financier ;
- un représentant de la Cellule nationale de Traitement des Informations financières ;
- un représentant du Comité national de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (CN-ITIE) ;
- un représentant de la Confédération nationale des Employeurs du Sénégal ;
- un représentant du Conseil national du Patronat ;
- un représentant du Mouvement des Entreprises du Sénégal (MEDS) ;
- un représentant du Conseil des Entreprises du Sénégal (CDES) ;
- deux (02) représentants de la Société civile ;
- un représentant de l'Ordre des Avocats du Sénégal ;
- un représentant de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;
- un représentant de l'Inspection générale des Finances ;
- un représentant du COS-PETROGAZ ;
- un représentant de l'Agence de l'Informatique de l'Etat ;
- un représentant de la Direction générale des Impôts et Domaines.

Art. 11. - Le Comité technique de Suivi et d'Evaluation se réunit en session ordinaire tous les six (06) mois et en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

Art. 12. - Le Secrétariat du Comité technique de Suivi et d'Evaluation est assuré par l'Unité de Coordination, de Suivi et d'Evaluation.

Art. 13. - L'Unité de Coordination, de Suivi et d'Evaluation assure l'élaboration, la surveillance, la gestion et le développement du système de suivi et d'évaluation, en collaboration avec les points focaux des ministères, les institutions spécialisées et les organisations de la société civile et du secteur privé et les représentants régionaux, le cas échéant.

A ce titre, elle est chargée de la planification annuelle, du suivi de la mise en œuvre des plans annuels à travers la centralisation de toutes les données en rapport avec leur exécution ainsi que le suivi de l'évolution des indicateurs.

Art. 14. - L'Unité de Coordination, de Suivi et d'Evaluation produit un rapport annuel à l'attention du Comité technique de Suivi et d'Evaluation et exploite à bon escient les rapports externes provenant des partenaires nationaux et des institutions internationales de mesure de la corruption.

Art. 15. - L'UCSE est coordonnée par le Responsable du suivi évaluation de l'OFNAC.

Elle comprend les membres suivants :

- le responsable de l'Unité de Suivi et d'évaluation de l'OFNAC ;
- le point focal de l'OFNAC en charge de la SNLCC ;
- le responsable de l'Unité de Gestion des Projets et Programmes.

Art. 16. - Une décision du Président de l'OFNAC précise, en tant que de besoin, les modalités de fonctionnement et d'organisation de l'UCSE.

Art. 17. - Le Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République, le Ministre des Finances et du Budget et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 12 octobre 2021.

Macky SALL

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

Décret n° 2021-1356 du 12 octobre 2021 accordant une garantie souveraine dans le cadre du financement du programme d'entretien routier 2021 du FERA

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le Fonds d'Entretien Routier Autonome (« *FERA* ») a été créé afin de garantir une meilleure efficacité des opérations d'entretien des routes et une meilleure participation de l'ensemble des acteurs à leur réalisation, compte tenu de leur impact sur l'économie du Pays.

Dans le cadre de cette mission, le FERA a mis en place le programme d'entretien routier 2021 (*le « Projet »*) consistant en l'entretien de 395,36 km de routes revêtues et la réparation d'un ouvrage de 360 ml.

La mise en œuvre du Projet revêt une grande importance pour le secteur des infrastructures et plus généralement, pour l'économie sénégalaise en ce sens qu'elle contribue à la poursuite des efforts de désenclavement que le gouvernement a entrepris et au maintien d'infrastructures clés.

Ainsi, est-il apparu nécessaire, pour l'Etat du Sénégal, dans sa politique de soutien au secteur des infrastructures, de garantir, à première demande, d'une manière irrévocable, autonome et inconditionnelle, le respect par le FERA de ses obligations contractuelles vis-à-vis de son prêteur.

Cette garantie a été accordée par convention liant l'Etat du Sénégal (« *le Garant* ») et la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (« *le Bénéficiaire* ») en date du 07 juillet 2021, pour un montant maximum de trente-quatre milliards sept cent vingt-quatre millions dix-sept mille six cent quatre-vingts (34.724.017.680) FCFA.

Toutefois, conformément aux dispositions de la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois des finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016, les garanties et avals sont approuvés par décret.

Le présent projet de décret est élaboré en application de cette obligation légale et conformément aux dispositions des décrets n° 2020-2198 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération et n° 2019-1038 du 20 juin 2019 modifiant le décret n° 77-735 du 19 septembre 1977 abrogeant et remplaçant l'article 3 du décret n° 65-191 du 24 mars 1965 fixant les compétences en matière de dépenses d'Investissement.

Il a pour objet de confirmer la garantie et la délégation accordées à travers la convention susmentionnée.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois des finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2012-673 du 04 juillet 2012 portant nomenclature budgétaire de l'Etat, modifié ;

VU le décret n° 2019-1038 du 20 juin 2019 modifiant le décret n° 77-735 du 19 septembre 1977 abrogeant et remplaçant l'article 3 du décret n° 65-191 du 24 mars 1965 fixant les compétences en matière de dépenses d'Investissement ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2198 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération ;

SUR le rapport du Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération,

DECREE :

Article premier. - Il est donné au bénéfice de la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO, institution financière internationale au capital autorisé d'un milliard (1.000.000.000) d'unités de compte (1 unité de compte = 1 droit de tirage spécial du Fonds monétaire international), ayant son siège social au 128, Bd du 13 janvier, BP. 2704, Lomé, République Togolaise, la garantie dont les formes et modalités sont définies dans la convention en date du 07 juillet 2021 annexée au présent décret et liant l'Etat du Sénégal et la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO.

Art. 2. - Cette garantie autonome, irrévocable, inconditionnelle et à première demande porte sur le montant maximum tel que définis dans la convention de garantie.

Art. 3. - Le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement ainsi que le Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 octobre 2021.

Macky SALL

MINISTERE DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE

Arrêté ministériel n° 031212 du 23 septembre 2021 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de silex, dans les périmètres des Industries Chimiques du Sénégal, Région de Thiès, à la SOCIETE SENEGALO SUISSE DES AFFAIRES SUARL

Article premier. - Le GROUPE SOCIETE SENEGALO SUISSE DES AFFAIRES SUARL, 16 rue de Thiong x Moussé DIOP, Dakar, est autorisée à exploiter le silex stocké dans les concessions minières des Industries Chimiques du Sénégal (ICS), Région de Thiès.

Art. 2. - Le GROUPE SOCIETE SENEGALO SUISSE DES AFFAIRES SUARL conviendra avec les ICS des zones d'implantation de ses installations, des itinéraires suivis par les camions et engins, ainsi que des zones de dépôt des sous-produits du traitement.

Art. 3. - Le GROUPE SOCIETE SENEGALO SUISSE DES AFFAIRES SUARL respectera les règles de l'art et de sécurité, pour éviter les éboulements, maintenir la propreté générale du site, ainsi que l'intégralité des installations utilisées par les ICS, notamment les canalisations d'eau ou de schlamms, les digues de bassins, les installations électriques.

Art. 4. - L'autorisation d'ouverture et d'exploitation du GROUPE SOCIETE SENEGALO SUISSE DES AFFAIRES SUARL est accordé pour une période de cinq (05) ans, à compter de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelée dans les mêmes conditions, pour une période de cinq (05) ans, à chaque fois.

Le GROUPE SOCIETE SENEGALO SUISSE DES AFFAIRES SUARL est tenu d'introduire une demande de renouvellement trois (03) mois au moins avant l'expiration de la période de validité sous peine de retrait de ladite autorisation.

Art. 5. - Dès notification du présent arrêté, le GROUPE SOCIETE SENEGALO SUISSE DES AFFAIRES SUARL est assujetti au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA, représentant les droits fixes, au niveau du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

A chaque renouvellement, le GROUPE SOCIETE SENEGALO SUISSE DES AFFAIRES SUARL versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service Régional des Mines et de la Géologie de Thiès les droits fixes.

Art. 6. - A cette autorisation, est annexé un cahier de charges signé entre l'Administration des mines et la société GROUPE SOCIETE SENECAO SUISSE DES AFFAIRES SUARL, conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

Art. 7. - Le GROUPE SOCIETE SENECAO SUISSE DES AFFAIRES SUARL versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès une redevance minière trimestrielle au taux de quatre pour cent (04%) de la valeur marchande du produit concassé.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Art. 8. - Le GROUPE SOCIETE SENECAO SUISSE DES AFFAIRES SUARL est soumis aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement, à l'urbanisme, aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et à la protection du patrimoine forestier.

Art. 9. - Le GROUPE SOCIETE SENECAO SUISSE DES AFFAIRES SUARL est tenu à la réhabilitation des terrains après exploitation.

Art. 10. - L'autorisation peut être à tout moment retirée, après mise en demeure de deux (02) mois, par le Ministre chargé des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée, sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquements graves aux règles d'hygiène et de sécurité du travail.

Art. 11. - La zone à exploiter de la carrière sera protégée au niveau des points dangereux par tout moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité (fil de fer barbelé, merlon, etc.).

Art. 12. - La Direction technique de la carrière sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de l'Administration minière et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

Art. 13. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'Administration minière, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et exploités suivant les spécifications de l'Administration minière.

Art. 14. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 031213 du 23 septembre 2021 portant transfert à la SOCOCIM INDUSTRIES SA de l'autorisation d'exploitation de carrière permanente de calcaire attribuée par arrêté n°03466/MIM/DMG du 09 mars 2016 et renouvelé par arrêté n°030450/MMG/DMG du 15 septembre 2021 sur une superficie de 95 ha de la société LES MINIERES DU DIOBASSE SUARL à Pout, Région de Thiès

Article premier. - L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de calcaire attribuée à la société LES MINIERES DU DIOBASSE SUARL dans la Commune de Pout, Région de Thiès par arrêté n° 03466/MIM/DMG du 09 mars 2016 et renouvelée une première fois par arrêté n° 030450/MMG/DMG du 15 septembre 2021, est transférée à la SOCOCIM INDUSTRIES SA, ayant son siège social à Rufisque-BP. : 29.

Art. 2. - Dès la notification de l'arrêté, SOCOCIM INDUSTRIES SA est assujettie au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA, représentant les droits fixes d'entrée.

Pour le paiement de la redevance superficiaire, il intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée pour ce qui est des autres années.

Art. 3. - Toutes les dispositions de l'arrêté N°030450/MMG/DMG du 15 septembre 2021 portant premier renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière privée permanente de calcaire portant premier renouvellement restent inchangées.

Art. 4. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 032815 du 07 octobre 2021 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de silex à la Société SILIKA GRANULATS SARL, dans le périmètre de la concession minière des Industries Chimiques du Sénégal (ICS), Région de Thiès

Article premier. - La Société SILIKA GRANULATS SARL, sise, Rue Nicolas BAKHAZI X Av Lamine GUEYE, Thiès, compte exploiter des haldes, terrils et autres rejets stockés dans le périmètre de la concession minière des Industries Chimiques du Sénégal (ICS), Région de Thiès.

Art. 2. - La Société SILIKA GRANULATS SARL conviendra avec les ICS des zones d'implantation de ses installations, des itinéraires suivis par les camions et engins, ainsi que des zones de dépôt des sous-produits du traitement.

Art. 3. - SILIKA GRANULATS SARL respectera les règles de l'art et de sécurité, pour éviter les éboulements, maintenir la propreté générale du site, ainsi que l'intégralité des installations utilisées par les ICS, notamment les canalisations d'eau ou de schlamms, les digues de bassins, les installations électriques.

Art. 4. - L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de SILIKA GRANULATS SARL est accordée pour une période de cinq (05) ans, à compter de la signature du présent arrêté.

Elle est renouvelée dans les mêmes conditions, pour une période de cinq (05) ans, à chaque fois.

SILIKA GRANULATS SARL est tenu d'introduire une demande de renouvellement trois (03) mois au moins avant l'expiration de la période de validité sous peine de retrait de ladite autorisation.

Art. 5. - Dès notification du présent arrêté, SILIKA GRANULATS SARL est assujetti au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA, représentant les droits fixes, au niveau du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

A chaque renouvellement, SILIKA GRANULATS SARL versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès les droits fixes.

Art. 6. - A cette autorisation, est annexé un cahier de charges signé entre l'Administration des mines et la société SILIKA GRANULATS SARL, conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

Art. 7. - SILIKA GRANULATS SARL versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès une redevance minière trimestrielle au taux de quatre pour cent (04%) de la valeur marchande du produit concassé.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Art. 8. - SILIKA GRANULATS SARL est soumis aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement, à l'urbanisme, aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et à la protection du patrimoine forestier.

Art. 9. - SILIKA GRANULATS SARL est tenu à la réhabilitation des terrains après exploitation.

Art. 10. - L'autorisation peut être à tout moment retirée, après mise en demeure de deux (02) mois, par le Ministre chargé des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée, sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquements graves aux règles d'hygiène et de sécurité du travail.

Art. 11. - La zone à exploiter de la carrière sera protégée au niveau des points dangereux par tout moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité (fil de fer barbelé, merlon, etc.).

Art. 12. - La Direction technique de la carrière sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de l'Administration minière et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

Art. 13. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'Administration minière, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et exploités suivant les spécifications de l'Administration minière.

Art. 14. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 032816 du 07 octobre 2021 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de silex, dans les périmètres des Industries Chimiques du Sénégal, Région de Thiès, à la Société ADAMA UNIVERSAL IMMOBILIER ET AFFAIRES

Article premier. - La Société ADAMA UNIVERSAL IMMOBILIER ET AFFAIRES SUARL, Avenue Mao Doucouré, Thiès, est autorisée à exploiter le silex stocké dans les concessions minières des Industries Chimiques du Sénégal (ICS), Région de Thiès.

Art. 2. - La Société ADAMA UNIVERSAL IMMOBILIER ET AFFAIRES SUARL conviendra avec les ICS des zones d'implantation de ses installations, des itinéraires suivis par les camions et engins, ainsi que des zones de dépôt des sous-produits du traitement.

Art. 3. - La Société ADAMA UNIVERSAL IMMOBILIER ET AFFAIRES SUARL respectera les règles de l'art et de sécurité, pour éviter les éboulements, maintenir la propreté générale du site, ainsi que l'intégralité des installations utilisées par les ICS, notamment les canalisations d'eau ou de schlamms, les digues de bassins, les installations électriques.

Art. 4. - L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de la Société ADAMA UNIVERSAL IMMOBILIER ET AFFAIRES SUARL est accordée pour une période de cinq (05) ans, à compter de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelée dans les mêmes conditions, pour une période de cinq (05) ans, à chaque fois.

La Société ADAMA UNIVERSAL IMMOBILIER ET AFFAIRES SUARL est tenue d'introduire une demande de renouvellement trois (03) mois au moins avant l'expiration de la période de validité sous peine de retrait de ladite autorisation.

Art. 5. - Dès notification du présent arrêté, la Société ADAMA UNIVERSAL IMMOBILIER ET AFFAIRES SUARL est assujettie au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA, représentant les droits fixes, au niveau du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

A chaque renouvellement, la Société ADAMA UNIVERSAL IMMOBILIER ET AFFAIRES SUARL versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès les droits fixes.

Art. 6. - A cette autorisation, est annexée un cahier de charges signé entre l'Administration des mines et la Société ADAMA UNIVERSAL IMMOBILIER ET AFFAIRES SUARL, conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

Art. 7. - La Société ADAMA UNIVERSAL IMMOBILIER ET AFFAIRES SUARL versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès une redevance minière trimestrielle au taux de quatre pour cent (04%) de la valeur marchande du produit concassé.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Art. 8. - La Société ADAMA UNIVERSAL IMMOBILIER ET AFFAIRES SUARL est soumise aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement, à l'urbanisme, aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et à la protection du patrimoine forestier.

Art. 9. - La Société ADAMA UNIVERSAL IMMOBILIER ET AFFAIRES SUARL est tenue à la réhabilitation des terrains après exploitation.

Art. 10. - L'autorisation peut être à tout moment retirée, après mise en demeure de deux (02) mois, par le Ministre chargé des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée, sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquements graves aux règles d'hygiène et de sécurité du travail.

Art. 11. - La zone à exploiter de la carrière sera protégée au niveau des points dangereux par tout moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité (fil de fer barbelé, merlon, etc.).

Art. 12. - La Direction technique de la carrière sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de l'Administration minière et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

Art. 13. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'Administration minière, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et exploités suivant les spécifications de l'Administration minière.

Art. 14. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 032817 du 07 octobre 2021 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de silex, dans les périmètres des Industries Chimiques du Sénégal, Région de Thiès, à la SOCIETE SYPROM SA

Article premier. - La Société SYPROM SA, 101, Avenue André Peytavain, Dakar-Sénégal, est autorisée à exploiter le silex stocké dans les concessions minières des Industries Chimiques du Sénégal (ICS), Région de Thiès.

Art. 2. - La Société SYPROM SA conviendra avec les ICS des zones d'implantation de ses installations, des itinéraires suivis par les camions et engins, ainsi que des zones de dépôt des sous-produits du traitement.

Art. 3. - La Société SYPROM SA respectera les règles de l'art et de sécurité, pour éviter les éboulements, maintenir la propreté générale du site, ainsi que l'intégralité des installations utilisées par les ICS, notamment les canalisations d'eau ou de schlamms, les digues de bassins, les installations électriques.

Art. 4. - L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de la Société SYPROM SA est accordé pour une période de cinq (05) ans, à compter de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelée dans les mêmes conditions, pour une période de cinq (05) ans, à chaque fois.

La Société SYPROM SA est tenue d'introduire une demande de renouvellement trois (03) mois au moins avant l'expiration de la période de validité sous peine de retrait de ladite autorisation.

Art. 5. - Dès notification du présent arrêté, la Société SYPROM SA est assujettie au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA, représentant les droits fixes, au niveau du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

A chaque renouvellement, la Société SYPROM SA versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service Régional des Mines et de la Géologie de Thiès les droits fixes.

Art. 6. - A cette autorisation, est annexé un cahier de charges signé entre l'Administration des mines et la Société SYPROM SA, conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

Art. 7. - La Société SYPROM SA versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès une redevance minière trimestrielle au taux de quatre pour cent (04%) de la valeur marchande du produit concassé.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Art. 8. - La Société SYPROM SA est soumis aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement, à l'urbanisme, aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et à la protection du patrimoine forestier.

Art. 9. - La Société SYPROM SA est tenu à la réhabilitation des terrains après exploitation.

Art. 10. - L'autorisation peut être à tout moment retirée, après mise en demeure de deux (02) mois, par le Ministre chargé des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée, sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquements graves aux règles d'hygiène et de sécurité du travail.

Art. 11. - La zone à exploiter de la carrière sera protégée au niveau des points dangereux par tout moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité (fil de fer barbelé, merlon, etc.).

Art. 12. - La Direction technique de la carrière sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de l'Administration minière et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

Art. 13. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'Administration minière, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et exploités suivant les spécifications de l'Administration minière.

Art. 14. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 032818 du 07 octobre 2021 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente des rejets de silex de GROUPE MOZAIC, dans le périmètre de la concession minière des Industries Chimiques du Sénégal (ICS), Région de Thiès

Article premier. - Le GROUPE MOZAIC, sise, 14/15 Liberté VI Extension, Dakar, compte exploiter des silex dans le périmètre de la concession minière des Industries Chimiques du Sénégal (ICS), Région de Thiès.

Art. 2. - Le GROUPE MOZAIC conviendra avec les ICS des zones d'implantation de ses installations, des itinéraires suivis par les camions et engins, ainsi que des zones de dépôt des sous-produits du traitement.

Art. 3. - Le GROUPE MOZAIC respectera les règles de l'art et de sécurité, pour éviter les éboulements, maintenir la propreté générale du site, ainsi que l'intégralité des installations utilisées par les ICS, notamment les canalisations d'eau ou de schlamms, les digues de bassins, les installations électriques.

Art. 4. - L'autorisation d'ouverture et d'exploitation du GROUPE MOZAIC est accordé pour une période de cinq (05) ans, à compter de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelée dans les mêmes conditions, pour une période de cinq (05) ans, à chaque fois.

Le GROUPE MOZAIC est tenu d'introduire une demande de renouvellement trois (03) mois au moins avant l'expiration de la période de validité sous peine de retrait de ladite autorisation.

Art. 5. - Dès notification du présent arrêté, le GROUPE MOZAIC est assujetti au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA, représentant les droits fixes, au niveau du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

A chaque renouvellement, le GROUPE MOZAIC versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service Régional des Mines et de la Géologie de Thiès les droits fixes.

Art. 6. - A cette autorisation, est annexé un cahier de charges signé entre l'Administration des mines et le GROUPE MOZAIC, conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

Art. 7. - Le GROUPE MOZAIC versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès une redevance minière trimestrielle au taux de quatre pour cent (04%) de la valeur marchande du produit concassé.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Art. 8. - Le GROUPE MOZAIC est soumis aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement, à l'urbanisme, aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et à la protection du patrimoine forestier.

Art. 9. - Le GROUPE MOZAIC est tenu à la réhabilitation des terrains après exploitation.

Art. 10. - L'autorisation peut être à tout moment retirée, après mise en demeure de deux (02) mois, par le Ministre chargé des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée, sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquements graves aux règles d'hygiène et de sécurité du travail.

Art. 11. - La zone à exploiter de la carrière sera protégée au niveau des points dangereux par tout moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité (fil de fer barbelé, merlon, etc.).

Art. 12. - La Direction technique de la carrière sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de l'Administration minière et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

Art. 13. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'Administration minière, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et exploités suivant les spécifications de l'Administration minière.

Art. 14. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

Arrêté ministériel n° 010533 du 12 juin 2021 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI) d'une superficie de 13 hectares 02 ares 18 centiares sis à Dougar Lossa dans la Commune de Diamniadio, pour le compte de ladite Commune

Article premier. - La Commune de Diamniadio, dans le Département de Rufisque, est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement de Terrain Non Immatriculé (TNI) de contenance graphique de 13 hectares 02 ares 18 centiares, sis à Dougar Lossa.

Art. 2. - Ledit lotissement qui comprend quatre cent cinquante (450) parcelles numérotées de 1 à 450 d'une contenance variant entre 150 et 175 m² environ ainsi qu'un poste de santé, une mosquée, une aire de jeux, un terrain de sport, une réserve administrative, deux places publiques et trois espaces verts doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Les équipements collectifs et les emprises nécessaires à la voirie sont automatiquement reversés à l'Etat et/ou aux collectivités publiques conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976.

Aucun changement de destination sur ces équipements n'est admis ou possible.

Le lotisseur ou Maitre d'Ouvrage réalise également une étude d'impact environnemental.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers ;
- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;
- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;
- d) l'exécution conforme de la voirie ;
- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur général des Impôts et Domaines procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 500, déposée le 28 juillet 2021, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du Domaine national, situé à YENNE TODD, d'une superficie de 556 m² et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le Domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucun droit ou charge réelle, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2021-731 du 09 juin 2021.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Ousmane DIOUF*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ALBIRH (BIENFAISANCE) ».

Siège social : Quartier Keur Serigne Louga Est,
Avenue Bouna Alboury Ndiaye, villa n° 002,
Commune de Louga
(Département de Louga/Région de Louga)

Tél. : 77 762 66 12 / 78 171 21 46

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- participer à la promotion de l'accès à l'éducation et à la formation des enfants à travers la construction d'infrastructures et d'équipements (mosquée, salles de classe, maisons familiales etc.) ;
- contribuer au développement communautaire au plan social, sanitaire et culturel à travers l'initiation de projets structurant capables d'améliorer les conditions de vies des populations ;
- œuvrer dans le social en apportant soutien, aide et solidarité aux nécessiteux, aux orphelins ;
- accompagner les politiques de développement initiées par les autorités.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Cheikh Tidiane SECK, Président ;

Oumou Aïcha SECK, Secrétaire générale ;

Awa Mbaye DIAGNE, Trésorière générale.

Récépissé de déclaration d'association n° 021075 GRL/
en date du 12 août 2021.

CABINET D'AVOCAT Me Serigne DIONGUE
Avocat à la Cour

Sacré Cœur 3 extension derrière Supermarché Auchan
à côté de la Boulangerie jaune
Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du droit au bail portant sur le lot d'une superficie de 2000 m², situé à Bargny, à détacher par voie du titre foncier n° 546/R, appartenant à Monsieur Habib FAYE né le 14 octobre 1972 à Dakar.

Etude de Maître Touba DIOP
Avocat à la Cour
68, Rue Wagane DIOUF x Amadou Assane NDOYE - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des Certificats d'Inscription de l'hypothèque de la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie dite BICIS, inscrite le 07 juillet 1977 sur les titres fonciers n° 7.293/DK ; n° 7.298/DK ; à 7.360/DK, appartenant tous à la Société civile Immobilière COLBERT.

2-2

Etude de Maître Edouard Samuel SAGNA
Notaire
64, Rue Amilcar Cabral - Léona - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 245/KK, appartenant à Messieurs Sidy Ahmet Ben AMRAN, Birahim Ben AMRANE et Madame Métou Ben AMRANE.

2-2

Etude de Maître Edouard Samuel SAGNA
Notaire
64, Rue Amilcar Cabral - Léona - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4.642/KK, appartenant à Monsieur El hadji Malick THIOYE.

2-2

Etude de Maître Edouard Samuel SAGNA
Notaire
64, Rue Amilcar Cabral - Léona - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7.381/KK, appartenant à Monsieur Mamadou Mouniro LY.

2-2

Etude de Me Cheikh CISSE
Avocat à la Cour
Sud Foire, lot n° 10, Appt. 301 C, 3^{ème} Etage

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 643/R d'une superficie de 800 m², situé à Rufisque, appartenant au sieur Abdoulaye DIOP, né le 09 janvier 1910 à Saint-Louis (Sénégal).

2-2

CABINET D'AVOCATS
Me Fara GOMIS, *Avocat à la Cour*
90, Avenue Blaise Diagne à Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10129/DG reporté au livre foncier de Grand Dakar sous le TF n° 6.500/GR, appartenant à Taffesir SAKHO d'une superficie de 241 m² sis à Dakar Bopp. 2-2

Cabinet Maître Ousseynou NGOM
Avocat à la Cour
Ouest Foire, Cité Bourgi lot n° 1, route de l'aéroport
en face Auchan - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12959/GR ex. TF n° 6.905/DG, terrain d'une superficie de 241 m² situé à Dakar Lotissement BOPP (lot n° 70) inscrit au nom de Monsieur Pierre LY. 2-2

Cabinet Maître Ousseynou NGOM
Avocat à la Cour
Ouest Foire, Cité Bourgi lot n° 1, route de l'aéroport
en face Auchan - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16928/DG, terrain d'une superficie de 176 m² situé à Dakar Sicap Darabis (lot n° 163) inscrit au nom de Monsieur Cheikh GUEYE. 2-2

CORNEILLE BADJI
Cabinet d'Avocat
Mandataire agréé auprès de l'OAPI
44, Avenue Malick SY, 2^{ème} étage - BP. : 48105
CP 120 22 Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 277/BC, appartenant à la Préfecture Apostolique de Ziguinchor. 1-2

CORNEILLE BADJI
Cabinet d'Avocat
Mandataire agréé auprès de l'OAPI
44, Avenue Malick SY, 2^{ème} étage - BP. : 48105
CP 120 22 Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 309/BC, appartenant à la Préfecture Apostolique de Ziguinchor. 1-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7422
